

PROCEDURE	POLITIQUE DE VOTE
-----------	--------------------------

Société	CORREL INVEST		
Fréquence d'application	Annuelle	Type	Société

Rédacteur	Opérateur	Rédaction	1ère application	Commentaire
P Hall	Tous	Sept. 2017	Sept. 2017	Création

Responsable	Fonction
Philip Hall	Gérant

I. Références Règlementaires

Recueil	Partie	Article
RG AMF	Relations avec l'investisseur	Articles 314-100 à 314-102

Article 314-100

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

- 1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;
- 2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;
- 3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :
 - a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
 - b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
 - d) Les conventions dites réglementées ;
 - e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
 - f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
 - g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;
- 4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;
- 5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié.

Article 314-101

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

- 1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- 2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- 3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus simplifié.

Article 314-102

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

II. Les principes de la politique de vote

L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis.

Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille.

Les principes auxquels la SGP entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la SGP présente la politique de vote et celle-ci par la rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- Les décisions entraînant une modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- La nomination et la révocation des organes sociaux
- Les conventions réglementées
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital
- Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier

La décision des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote.

L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

En qualité de société de gestion, Correl Invest est amenée à détenir, dans l'exercice de ses investissements effectués pour compte de tiers, des actions de sociétés cotées.

III. Périmètre d'exercice des droits de vote

Les principes auxquels la société Correl Invest entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote portent sur les seuils de détention des titres.

Les droits de vote sont exercés à partir de seuils de détention définis en **pourcentage du nombre de titres en circulation d'un émetteur** détenus par l'OPCVM considéré :

- Eurolist A 1,0%
- Eurolist B 2,5%
- Eurolist C 4,0%
- Valeurs étrangères cotées à Paris 2,0%
- Alternext 5,0%
- Marché libre 5,0%

Motif du choix de ces seuils : seuils à partir desquels l'actionnaire dispose d'un réel pouvoir de participation à la vie de la société.

Correl Invest pourrait être amené à voter de façon exceptionnelle avec une participation inférieure pour défendre les intérêts des porteurs de parts si la nature des résolutions le justifiait.

Il est précisé que l'exercice des droits de vote aux assemblées des actionnaires non françaises peut être rendues difficile en raison d'une information souvent mal diffusée, de blocage de titres, de nécessité de présence physique... C'est pourquoi Correl Invest ne participera pas de façon générale aux assemblées générales des actionnaires des sociétés étrangères.

a) Conditions matérielles de réalisation des votes :

Le vote final est effectué par les gérants concernés par la valeur faisant l'objet d'une assemblée générale des actionnaires. Cependant, la participation des gérants dépendra des contraintes d'immobilisation des titres, des coûts engendrés par les votes, des contraintes de présence physique aux assemblées.

b) Difficultés :

- Problèmes de délai pour recevoir et traiter l'information
- Possibilité de vote via internet pour les votes aux assemblées d'émetteurs étrangers.
- Le cout du vote représente une charge relativement lourde.

c) Mode d'exercice des droits de vote :

Correl Invest privilégie les votes par correspondance, mais se réserve la possibilité de se rendre physiquement aux assemblées générales des actionnaires.

Le processus de décision est mené par le responsable du contrôle interne et de la conformité, en étroite association avec les équipes de gestion et les analystes.

Correl Invest a recours aux recommandations et aux alertes du programme de veille de l'AFG.

d) L'organisation de Correl Invest pour l'exercice des droits de vote :

- 1) Le suivi de la vie sociale des émetteurs est assuré par la société gestion
- 2) La décision de participer à une AG est prise par les gérants.
- 3) La décision du sens du vote est prise par les gérants.
- 4) Correl Invest n'a pas recours aux services d'un prestataire de « proxy voting »

IV. Principe de la politique de vote

Notre politique de vote suit les principes qui guident les recommandations qui nous sont faites par l'AFG ("Recommandations sur le gouvernement d'entreprise") sur des sujets tels que le rejet des résolutions comportant un vote bloqué, la séparation des fonctions de Président et Directeur Général, la proportion suffisante d'administrateurs indépendants libres d'intérêt, l'existence de comités spécialisés (audit, rémunération, sélection), la limitation des administrateurs réciproques et le non-cumul des mandats, la transparence des rémunérations globales des dirigeants, les résolutions défavorables aux minoritaires en cas d'augmentation de capital (suppression des droits de souscription prioritaires), etc.

Correl Invest réalise la sélection de valeurs multicritères dont celui du management de la société. Correl Invest ne devrait pas a priori se trouver en opposition avec les résolutions proposées entraînant des modifications statutaires (reposant sur le principe d'égalité des voix et des actions), de l'approbation des comptes et l'affectation des résultats (reposant sur l'intégrité des comptes et sur l'information accessible et cohérente de ces derniers), de la nomination et la révocation des organes sociaux (sous réserve que les nominations proposées soient pour au moins un tiers de membres indépendants), des conventions dites réglementées (sous réserve qu'elles soient détaillées et justifiées), de la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

Principaux motifs de votes :

- Opérations en capital dilutives pour l'actionnaire : augmentation de capital sans DPS, émissions d'emprunts
- Nomination des membres du conseil d'administration ou de surveillance.
- Association des dirigeants et des salariés au capital : attribution d'actions gratuites ou attribution de stock-options
- Opérations en capital considérées comme dispositifs anti-OPA : émissions de bons de souscriptions réservés, programme de rachat d'actions.
- Approbation des conventions réglementées
- Modifications statutaires ayant un impact négatif sur les droits des actionnaires
- Approbation des comptes et affectation du résultat

En revanche, Correl Invest sera vigilante sur la défense des actionnaires minoritaires, en cas notamment de

- modifications statutaires visant la création d'actions de préférence
- émissions d'actions
- augmentations de capital en cas d'OPA
- émissions de bons de souscriptions d'actions ou autre titre donnant accès au capital au profit d'une catégorie d'actionnaire

Critères ESG (source : www.developpement-durable.gouv.fr) :

- Le critère Environnemental désigne l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur l'environnement.
- Le critère Social/Sociétal désigne l'impact direct ou indirect de l'activité d'un émetteur sur ses parties prenantes (clients, fournisseurs, collectivités locales, salariés...), en référence à des valeurs universelles (droits humains, normes internationales du travail, lutte contre la corruption...).
- Le critère « Gouvernance » désigne l'ensemble des processus et organisations internes de l'entreprise qui influent sur la manière dont elle est dirigée, administrée et contrôlée. Il inclut aussi les relations entre les nombreuses parties prenantes et les objectifs qui gouvernent l'entreprise. Parmi ces acteurs principaux, on retrouve notamment, les actionnaires, la direction et le conseil d'administration de l'entreprise.

L'équipe de gestion s'emploie à sélectionner, de manière rigoureuse, les composants de l'actif des fonds, **cependant la prise en compte simultanément des critères relatifs au respect des objectifs ESG n'a été pas retenue.**

V. Procédure destinée à déceler, prévenir et gérer les conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts est réalisée par la cellule de contrôle interne, suivant notamment les cas où un gérant ou membre de la direction d'Correl Invest serait administrateur d'une société cotée détenue dans les OPCVM.

Il est précisé que l'ensemble des salariés d'Correl Invest ont accepté les règles strictes de déontologie concernant les opérations financières réalisées à titres personnels, réduisant considérablement les risques de conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêt devait apparaître, celui-ci serait géré par la cellule de contrôle interne/déontologie conformément aux procédures mise en place au sein de la société.

Correl Invest ne saurait être tenu pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait de retards, négligences ou défaillances intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.

VI. Rapport sur la « politique de vote »

Il est établi un rapport dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social de Correl Invest, annexé au rapport du conseil d'administration ou du directoire.

Ce rapport précise :

- Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de société dans lesquelles elle disposait de droits de vote
- Les cas dans lesquels la SGP a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote »
- Les situations de conflits d'intérêts que la SGP a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Lorsqu'en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'AMF et peut être consulté au siège de Correl Invest.